Procedure file

Informations de base

CNS - Procédure de consultation Décision	2006/0813(CNS)	Procédure terminée
Cour de Justice, Règlement de procédure: inclusion du bulgare et du roumain parmi les langues de procédure Sujet 8.40.04 Cour de justice, Tribunal de première instance		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		30/11/2006
		PPE-DE GARGANI Giuseppe	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2774	19/12/2006

Evénements clés

23/11/2006	Publication de la proposition législative	15712/2006	Résumé
30/11/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/12/2006	Vote en commission		
11/12/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0463/2006	
13/12/2006	Résultat du vote au parlement		
13/12/2006	Décision du Parlement	T6-0554/2006	Résumé
19/12/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/0813(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision

Base juridique	Traité Euratom A 160-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 245-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/43357

Portail de documentation

Document de base législatif		15712/2006	23/11/2006	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0463/2006	11/12/2006	EP	
Document annexé à la procédure		SEC(2006)1676	12/12/2006	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0554/2006	13/12/2006	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Cour de Justice, Règlement de procédure: inclusion du bulgare et du roumain parmi les langues de procédure

OBJECTIF : inclure le roumain et le bulgare parmi les langues du régime linguistique de la Cour de Justice des Communautés européennes.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

CONTENU : avec l?adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l?Union européenne le 1er janvier 2007, le bulgare et le roumain vont devenir des langues officielles de l?UE. Il est donc proposé d?insérer ces 2 langues parmi les langues de procédure de la Cour de Justice des Communautés.

Conformément à l?article 64 du statut de la Cour, toute modification des dispositions de procédure de la Cour concernant le régime linguistique doit être effectuée via une décision du Conseil statuant à l?unanimité après consultation du Parlement européen et de la Commission.

C?est précisément l?objet de la présente proposition.

Cour de Justice, Règlement de procédure: inclusion du bulgare et du roumain parmi les langues de procédure

Dans son avis sur les demandes de modification de l?article 29 du règlement de procédure de la Cour de Justice et de l?article 35 du règlement de procédure du Tribunal de 1ère instance, présentées par la Cour et le Tribunal, conformément à l?article 64 du statut de la Cour, la Commission indique que les modifications demandées par la Cour et par le Tribunal (qui visent à inclure le bulgare et le roumain parmi les langues de procédure de la Cour et du Tribunal) sont d?ordre purement technique et n?appellent aucune observation spécifique de sa part.

Elle marque dès lors son accord sur les textes proposés par la Cour de justice et le Tribunal de 1ère instance.

Cour de Justice, Règlement de procédure: inclusion du bulgare et du roumain parmi les langues de procédure

En adoptant le rapport de consultation de M. Giuseppe GARGANI (PPE-DE, IT), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission des affaires juridiques et approuve tel quel le projet de décision du Conseil.